

et ordonnances de la marine ont statué sur cet objet en déférant cette administration et les formalités qui s'y rattachent aux commissaires aux revues. Ceux-ci, dont le concours est d'ailleurs entièrement gratuit, peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, remettre à la curatelle la gestion de ces successions ; et ce cas se présenterait sans doute lorsque les successions comprendraient un actif considérable. La mention dont il s'agit a paru nécessaire pour prévenir la reproduction de difficultés sur lesquelles, au surplus, il a été prononcé dans le passé par des arrêts de cassation qui ne laissent rien à désirer.

Je n'insiste pas sur les autres dispositions ; elles se justifient par elles-mêmes, et mon département s'attachera à en assurer et suivre attentivement l'exécution.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien accorder son approbation au décret dont il s'agit.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Ministre secrétaire d'État au département
de la Marine et des Colonies,

Signé : THÉODORE DUCOS.

N^o 259. — *DÉCRET du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, **EMPEREUR DES FRANÇAIS** ;

A tous présents et à venir, **SALUT** :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Vu l'article 6, nos 1 et 13, du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'édit du 24 novembre 1781, concernant les successions vacantes dans les colonies françaises de l'Amérique ;

Les arrêtés du capitaine-général des îles de France et de la Réunion, des 13 brumaire an XII, 1^{er} brumaire an XIV et 6 septembre 1809, et l'ordonnance du commandant et administrateur du 26 septembre 1825 ;

L'ordonnance royale du 16 mai 1832, qui remet l'administration de la curatelle aux receveurs de l'enregistrement ;

Notre Conseil d'État entendu,